



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion restreinte du 26 novembre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES

N° 176 – SE – CISSOKHO Ibrahima

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par la VGA ST MAUR F. MASCULIN le 22/11/2020, selon lequel le joueur CISSOKHO Ibrahima est redevable de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 70 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 178 – VE – GHRAIB Rabah**ACS CORMEILLAIS (500575)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACF BOUFFEMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GHRAIB Rabah doit 160€ de cotisation 2018/2019 et 110 € de cotisation 2019/2020,

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT ne peut réclamer la cotisation qu'au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur GHRAIB Rabah doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 110 €.

N° 179 – SE – TRAORE Moussa**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2020 de l'US VILLEJUIF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US LUSITANOS ST MAUR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES**AFFAIRES****N° 122 – U16 – AOUAR Ilian et KHERFI Youssef****FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2020 du FC JOUY LE MOUTIER concernant la situation sportive des joueurs AOUAR Ilian et KHERFI Youssef,

Considérant que le FC JOUY LE MOUTIER joint au dossier une lettre des mères des 2 joueurs susnommés selon laquelle elles souhaitent que leurs fils puissent partir du FC MAGNY EN VEXIN,

Considérant que le FC MAGNY EN VEXIN a refusé les demandes d'accord pour les joueurs AOUAR Ilian et KHERFI Youssef au motif que cela mettrait en péril la pérennité de leur équipe U16,

Considérant que M. BAIDA Olivier, Président du FC MAGNY EN VEXIN, confirme dans son courrier du 25/11/2020, ses refus d'accord en fournissant des explications supplémentaires,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 01/10/2020, décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande du FC JOUY LE MOUTIER, le FC MAGNY EN VEXIN ne possédant, à la date de décision, que 14 joueurs susceptibles d'évoluer avec son équipe U16,

Considérant qu'à ce jour cet effectif n'a que peu augmenté (15 joueurs au lieu de 14),

Par ces motifs, confirme sa décision du 01/10/2020.

N° 206 – U17 – BLETTOH WILLIAMS Noah**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'US ALFORTVILLE le 22/11/2020, selon lequel le joueur BLETTOH WILLIAMS Noah est redevable de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 200 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 207 – U18 – KOUROUMA Abdoulaye

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/11/2020,

Par ce motif, dit que l'AAS SARCELLES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur KOUROUMA Abdoulaye.

N° 208 – U12 – BOUCHEKOUA Fares

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2020 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUCHEKOUA Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 209 – U13 – CAMARA Mamadou

AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2020 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 210 – U15 – MAYOUTE Noah

CO SAVIGNY FOOT (550681)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2020 du CO SAVIGNY FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS DRAGON (Ligue de Guadeloupe),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAYOUTE Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 211 – U14 – MISSELYN Youri

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2020 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/11/2020, à obtenir l'accord du club quitté, CS BONNEUIL SUR MARNE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MISSELYN Youri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 212 – U13 – OULALDJ Rani
AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2020 de l'AS VAL DE FONTENAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 décembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OULALDJ Rani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 03 décembre 2020